

Arrêté du Président
Portant autorisation de pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux
à Pompey

2025-02-006 CY

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
- Vu la demande de EST TOITURES pour le compte de Madame VACHERAT domicilié 32 RUE CHANOINE PERIGNON (Pompey) , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage et de réglementer le stationnement au droit de l'habitation située à l'adresse ci-dessus, dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2025 à partir de 08h00 jusqu'au 15 janvier 2025 à 17h00 : EST TOITURES est autorisée à installer un échafaudage et à réglementer le stationnement au droit de l'habitation située au 32 RUE CHANOINE PERIGNON (Pompey), dans le cadre de travaux de toiture, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

⇒ la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé correctement et muni de protections, si nécessaire, pour éviter toutes projections L'échafaudage devant être bien visible de jour comme de nuit devra être muni de dispositifs de haute visibilité.

⇒ Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Mairie de Pompey
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Johann FROST (EST TOITURES)

Publié et notifié le 06 janvier 2025

Pompey, le 06 janvier 2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Le responsable de la Brigade

Didier PIOTROWSKI

